

ORANGE, le 29 mai 2024

N°581

Publié le : 04-06-24

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n°806/2022 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 16 décembre 2022, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°440 en date du 15 avril 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement suite à l'effondrement et des dégâts occasionnés descente des Princes des Baux.

VU la demande du 28 mai 2024 par laquelle le bureau d'études routes et réseaux de la Communauté de commune du Pays d'Orange en Provence, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public au profit des entreprises VTS et BRAJA VESIGNE;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation de la chaussée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les entreprise **BRAJAVESIGNE** et **VERSANT TRAVAUX SPECIAUX**, ci-après dénommée « les bénéficiaires » sont autorisées à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **descente des Princes des Baux**

NATURE du chantier : **réhabilitation de la voie.**

DURÉE : **du 06 juin 2024 au 30 août 2024**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1 et par dérogation à l'arrêté municipal n°440 susvisé :

- La société **BRAJA VESIGNE** et la société **VERSANT TRAVAUX SPECIAUX** seront autorisées à intervenir descente des Princes des Baux,
- Dans le cadre de leur intervention descente des Princes des baux, un cheminement piéton devra être maintenu coté gauche de la voie dans le sens de la descente et une zone vie sera installée conformément à l'annexe I du présent arrêté (elle donnera lieu à la suppression de 3 places de stationnement et à un rétrécissement de la voie).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs activités, celle de leurs sous-traitants, leurs personnels ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, les bénéficiaires de la présente autorisation doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6 : Il est exigé des bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, les bénéficiaires doivent enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera aux bénéficiaires aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par les bénéficiaires **48h avant le début des travaux**, leur responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 10 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début des travaux et relève de la responsabilité des bénéficiaires.**

ARTICLE 11 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des bénéficiaires des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les bénéficiaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

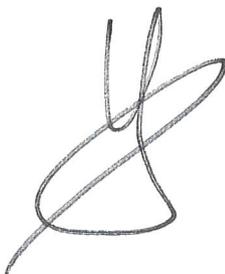
ARTICLE 13 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



ANNEXE I A L'ARRÊTE MUNICIPAL N°581 EN DATE DU 29 MAI 2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DESCENTE DES PRINCES DES BAUX



ANNEXE II A L'ARRÊTE MUNICIPAL N°581 EN DATE DU 29 MAI 2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DESCENTE DES PRINCES DES BAUX

COORDONNEES DES ENTREPRISES	
NOM	ADRESSE
BRAJA VESIGNE	21 avenue Frédéric Mistral 84100 ORANGE
VERSANT TRAVAUX SPECIAUX	25 rue Jean-Marie Lehn – 11000 NARBONNE

